



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Conseil général de l'environnement
et du développement durable*

Paris, le 23 octobre 2019

Autorité environnementale

Le Président de l'Autorité environnementale

Nos réf. : AE/19/1122

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 23 14

Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur le préfet de Savoie

-Direction départementale des territoires de Savoie-

Objet : Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Val d'Isère (73)
Recours à l'encontre de la décision n° F-084-19-P-044 du 23 août 2019 de l'Autorité
environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Par envoi reçu le 12 septembre 2019, vous avez adressé à l'autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision au cas par cas de soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) susvisé.

La décision de soumission susmentionnée considère que ses impacts sur l'environnement restent incertains et peuvent être significatifs du fait du report induit d'urbanisation sur les milieux naturels sensibles qui recouvrent une bonne partie du territoire, étant noté, par ailleurs, que le plan local d'urbanisme prescrit le 17 décembre 2018 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le recours présente des compléments d'information en réponse à deux éléments de la décision :

- la nature des travaux réalisés par la commune en vue de réduire l'aléa inondation et la pertinence de leur prise en compte pour diminuer les contraintes réglementaires dans le futur PPRi,
- les effets induits d'éventuels reports d'urbanisation sur les milieux naturels sensibles que peut entraîner le PPRi.

S'agissant du premier point, le courrier dresse la liste des différents travaux hydrauliques réalisés par la commune « de nature à réduire l'aléa dans le centre de Val d'Isère en permettant le retour des eaux débordées au lit de l'Isère ».

S'agissant du deuxième point, l'Ae prend bonne note du fait que la révision en cours du plan local d'urbanisme de la commune de Val d'Isère sera soumise à évaluation environnementale et que celle-ci interviendra avant l'approbation du PPRi. La décision contestée n'indique pas que le PPRi serait susceptible d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation, mais relève l'existence d'éventuels effets induits, qu'une évaluation environnementale dédiée serait à même d'analyser.

En tout état de cause, sans exclure d'autres enjeux à traiter, il ressort de l'article premier de la décision que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation sont liés au premier point ci-avant. La seule liste des travaux ne permet pas d'évaluer leur impact sur l'aléa



Autorité environnementale

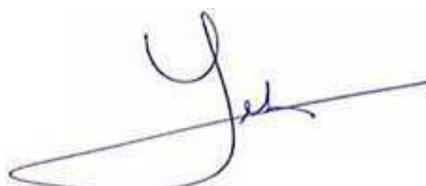
inondation, aléa que la demande initiale prévoyait d'ailleurs d'actualiser sur la base d'une modélisation hydraulique ultérieure.

À ce stade, les informations adressées à l'Ae ne permettent toujours pas de disposer de l'aléa éventuellement actualisé ni d'apprécier la pertinence des modifications de règles envisagées sur la santé humaine alors qu'il est projeté de « densifier l'urbanisation sur le secteur et notamment les dents creuses ».

L'Ae a donc décidé, lors de sa séance du 23 octobre 2019, de maintenir la décision n° F-044-19-P-064 du 23 août 2019 et de soumettre à évaluation environnementale le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Val d'Isère.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux qui devra être adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise¹ dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le président de la formation d'autorité
environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ledenvic', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Ledenvic

¹ Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.